

TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GEORGE

Jugement No 237

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur George, John Ellis, le 13 août 1973, régularisée le 2 décembre 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 22 février 1974, la réplique du requérant, en date du 15 avril 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 30 mai 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et la section 330 du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'Organisation comme chauffeur le 1er janvier 1971. Il a été mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, au grade G.2, échelon 1, venant à expiration le 30 juin 1971; le requérant était affecté à un projet dont la base d'opération était située à la Nouvelle-Delhi; le contrat du requérant a été prorogé du 1er juillet au 31 décembre 1971, puis, une nouvelle fois, du 1er janvier au 30 juin 1972; il a toutefois été mis fin à ses services le 1er mai 1972.

B. En effet, par un télégramme du 2 février 1972, le Dr Ragheb, directeur du projet à la Nouvelle-Delhi, a informé le Directeur de la Division du personnel au siège qu'après être rentré d'une tournée officielle le 31 janvier 1972, le requérant avait utilisé sans autorisation la voiture de service dont il avait la charge, que lorsqu'il s'est présenté à son poste le lendemain matin le moteur de la voiture était sérieusement endommagé et que l'haleine du requérant sentait fortement l'alcool; le Dr Ragheb indiquait qu'il avait ordonné au requérant de prendre trois semaines de congé en attendant des instructions du siège; en réponse au télégramme du 2 février 1972 du Dr Ragheb, dans lequel celui-ci recommandait notamment le licenciement de l'intéressé, le Directeur de la Division du personnel a autorisé la suspension des services du sieur George et a indiqué au Dr Ragheb qu'aucune décision concernant le licenciement du requérant ne pourrait être prise avant qu'un rapport détaillé ne soit envoyé par le Dr Ragheb; ce dernier a fourni le rapport demandé sous couvert d'une lettre du 3 mars 1972; après avoir pris connaissance des circonstances de l'incident - qui s'était déroulé à Agra les 31 janvier et 1er février 1972 - telles que ces circonstances avaient été décrites par le Dr Ragheb, d'une part, par le requérant, d'autre part, l'Organisation a décidé de licencier ce dernier pour services insatisfaisants; le requérant a été avisé de cette décision le 27 avril 1972; le 4 mai 1972, le sieur George a formé un recours auprès du Directeur général; étant donné l'existence de versions différentes des faits selon que ceux-ci étaient présentés par le requérant ou par le Dr Ragheb, l'Organisation, avant de prendre une décision définitive, a décidé d'obtenir l'opinion de M. Hutton, Représentant de la FAO en Inde; après enquête, M. Hutton a avisé le siège que le sieur George avait utilisé un véhicule officiel sans autorisation et était revenu en état d'ivresse avec une voiture endommagée; il concluait que le licenciement de l'intéressé était justifié; le 15 juin 1972, le requérant a donc été avisé que son recours était rejeté; le requérant a alors formé un recours devant le Comité de recours de la FAO; dans son rapport en date du 4 mai 1973, le Comité de recours a estimé qu'il y avait des preuves suffisantes des faits reprochés à l'intéressé et a conclu que son licenciement était justifié; il recommandait en outre qu'un paiement ex gratia soit effectué en faveur du requérant en compensation de la perte alléguée par lui de possessions personnelles laissées dans la voiture (porte-monnaie, permis de conduire, carte d'identité, etc.); par une lettre du 22 mai 1973, le Directeur général a avisé le sieur George de son acceptation de la recommandation du Comité de recours visant au rejet dudit recours et de sa décision de lui accorder une somme de 100 dollars en compensation de la perte qu'il alléguait avoir subie. C'est contre la décision du Directeur général du 22 mai 1973 que le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Tels qu'ils sont relatés par le Dr Ragheb, les faits auraient été les suivants : le Dr Ragheb et le requérant sont

arrivés à l'hôtel Laurie, à Agra, vers 18 heures le 31 janvier 1972 en provenance de Bichpuri; le Dr Ragheb a alors donné l'ordre au sieur George de garer la voiture dans le parking de l'hôtel; M. Manpal Singh, fonctionnaire indien, était présent et a indiqué au requérant où garer la voiture; à l'arrivée à Agra, la voiture était en parfait état de marche; vers 20 h. 30, le Dr Ragheb a vu la voiture quitter le parking de l'hôtel; étant allé vérifier, il a constaté que la voiture ne se trouvait plus garée dans le parking; le lendemain, le requérant se tenait près de la voiture, dont le moteur avait été sérieusement endommagé; le Dr Ragheb ayant demandé au requérant pourquoi il s'était servi de la voiture la veille au soir, ce dernier a tout d'abord répondu qu'il l'avait utilisée pour aller dîner, puis, plus tard, a déclaré que le moteur était en panne et qu'il avait voulu montrer la voiture à un mécanicien avec lequel il était resté jusqu'à trois heures du matin; alors qu'il donnait ces explications, le Dr Ragheb et les deux fonctionnaires indiens qui se trouvaient avec lui ont remarqué que l'haleine du sieur George sentait fortement l'alcool; le requérant, qui avait été prié de retirer ses affaires personnelles de la voiture, a refusé d'obtempérer et a fait valoir que le Dr Ragheb n'avait pas le droit de lui confisquer les clefs de la voiture et de verrouiller cette dernière; le Dr Ragheb a fait rapport à la police et a demandé que l'intéressé fasse l'objet d'une prise de sang; lorsque le Dr Ragheb est revenu avec un policier, le requérant avait disparu.

D. Tels qu'ils sont relatés par le requérant, les faits auraient été les suivants : un défaut dans le fonctionnement du moteur de la voiture est apparu pendant la tournée officielle du fait que, sur instruction du Dr Ragheb, un raccourci a été emprunté pour se rendre à Bichpuri, raccourci qui n'était pas carrossable; le requérant, pendant le voyage, a signalé le bruit du moteur au Dr Ragheb qui, une fois arrivé à Agra, a lui-même demandé au requérant de faire vérifier la voiture par un mécanicien; le sieur George a trouvé un mécanicien et, avec lui, a poussé la voiture sur quelque deux cents mètres hors du parking pour la placer sous un réverbère où le mécanicien a examiné le moteur; ayant été avisé que la voiture ne pouvait être réparée, le sieur George s'est mis en quête du Dr Ragheb, mais celui-ci n'était pas dans sa chambre d'hôtel; aidé du mécanicien, il a alors poussé la voiture pour la placer à nouveau dans le parking. Le requérant nie avoir été à aucun moment sous l'influence de l'alcool; il allègue par ailleurs la perte d'effets personnels enfermés dans la voiture.

E. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner sa réintégration au sein de la FAO et de lui accorder une indemnité pour le préjudice moral et matériel subi par lui.

F. Pour sa part, considérant que les faits reprochés à l'intéressé ont été démontrés et que, par suite, son licenciement était justifié, l'Organisation conclut au rejet de la requête.

CONSIDERE :

La faute grave dont le requérant était accusé a été commise alors qu'il était chauffeur d'une voiture à l'usage du Dr Ragheb, directeur du projet à la Nouvelle-Delhi; elle consistait en :

1. avoir pris la voiture dans le parking de l'hôtel, où elle aurait dû demeurer du 31 janvier 1972 à 18 heures au 1er février à 9 heures, l'avoir utilisée à des fins personnelles et l'avoir rendue endommagée;
2. s'être présenté à son poste à 9 heures le 1er février en état d'ivresse.

Sur le premier point, il n'est pas contesté que le moteur de la voiture ait été effectivement endommagé. D'après les renseignements fournis par les réparateurs, il ressort que la panne était due à un manque de pression d'huile qui aurait dû être précédé par un fort cliquetis et l'allumage de la lampe témoin. De même, il n'est pas contesté que la voiture ne s'est pas trouvée dans le parking durant une partie de la nuit.

Le requérant explique que le dommage subi par la voiture s'est manifesté pendant le voyage en direction de l'hôtel, que le Dr Ragheb a ordonné au requérant de faire réparer le véhicule, que le requérant a trouvé un mécanicien et qu'avec celui-ci, il a poussé la voiture sur 200 mètres pour la placer sous un réverbère afin de l'y examiner et que, s'étant assurés qu'elle ne pouvait pas être réparée sur place, ils l'ont poussée à nouveau pour la remettre à sa place. Les déclarations du Dr Ragheb selon lesquelles la première partie de cette version des choses est fautive sont corroborées par celles de M. Manpal Singh qui était présent lorsque la voiture est arrivée à l'hôtel; il a entendu le Dr Ragheb donner instruction au requérant de garer la voiture et de revenir le lendemain matin, sans qu'il soit fait allusion à une réparation du véhicule. En ce qui concerne la seconde partie, rien ne vient corroborer la version du requérant. Ce dernier n'a jamais identifié le mécanicien et ses déclarations n'expliquent pas de manière satisfaisante le kilométrage enregistré par le compteur.

Le Tribunal accepte les éléments de preuve fournis par le Dr Ragheb et conclut que les circonstances de la faute du requérant justifiaient son licenciement en vertu des règles applicables.

En ce qui concerne le second point, il ressort des déclarations du Dr Ragheb que, lorsque le requérant s'est présenté à son poste, "une forte odeur d'alcool se dégageait de son haleine ... indiquant qu'il était encore en état d'ivresse". Ces déclarations sont corroborées par celles de MM. Singh et Tripathi. Il n'existe cependant aucune preuve que le requérant n'était pas en état d'exercer ses fonctions; en fait, bien qu'elles aient été fausses, il a été tout à fait capable de donner des explications cohérentes quant à la panne de la voiture. Se présenter à son travail en sentant l'alcool est répréhensible mais ne constitue pas une faute suffisamment grave pour justifier un licenciement. Sur ce point, le Tribunal conclut que la véracité de l'accusation portée n'est pas démontrée; toutefois, la première accusation étant en elle-même suffisante pour justifier le licenciement, cette conclusion est sans importance.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 octobre 1974.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet